



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-172

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-07-29-004 - Arrêté de la médaille d'honneur agricole juillet 2020 (1 page)	Page 3
14-2020-11-13-003 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/459 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier. (3 pages)	Page 5
14-2020-11-04-004 - arrêté portant renouvellement habilitation funéraire SAS «POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA» sis à CAEN 14000 (2 pages)	Page 9
14-2020-10-28-007 - arrêté portant renouvellement habilitation funéraire SARL «ANEMONE 14» siège social sis à ROTS 14980 (2 pages)	Page 12
14-2020-11-13-004 - Arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados (4 pages)	Page 15

Préfecture du Calvados

14-2020-07-29-004

Arrêté de la médaille d'honneur agricole juillet 2020

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 juillet 2020 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2020-11-13-003

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/459 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/459 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements, visés au I de l'article 40 du décret susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les gérants des établissements, listés en annexe, devront mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment son article 40 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté, la liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/459 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

- Le Central
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE

- Le Relais Saint Jean
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON

- Les oiseaux de Mer
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

- Les mille et une saveurs
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE

- Le Bellevue
46 rue de Paris
14100 LISIEUX

Préfecture du Calvados

14-2020-11-04-004

arrêté portant renouvellement habilitation funéraire SAS
«POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA» sis à CAEN

14000

*arrêté portant renouvellement habilitation funéraire SAS «POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA»
sis à CAEN 14000*

n° DCL - BRAE - 20 - 110

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire
de
la SAS « POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA »
sise à CAEN - 14000**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté DCL-BRAE-19-0045 du 27 septembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA » sise à CAEN - 14000, pour une année ;
VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Franck LYPKA, représentant légal de la SAS « POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA », enregistrée sous le sigle « PF ALWASSIYA » sise à CAEN- 14000, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 853 123 016 00018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Franck LYPKA, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la SAS « POMPES FUNÈBRES ALWASSIYA », enregistrée sous le sigle « PF ALWASSIYA » sise au 127 route de Falaise - 14000 CAEN, exploitée par Monsieur Franck LYPKA, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 853 123 016 00018, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 20-14-0101** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable, jusqu'au **4 novembre 2025** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 04/11/2020

Pour le préfet, et par délégation,
le chef de bureau

PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2020-10-28-007

arrêté portant renouvellement habilitation funéraire SARL
«ANEMONE 14» siège social sis à ROTS 14980



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-20-108

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire
de
la SARL « ANEMONE 14 »
sise à ROTS - 14980**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-19-0034 du 31 juillet 2019, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ANEMONE 14 » sise à ROTS - 14980, jusqu'au 31 juillet 2020 ;

VU la demande d'habilitation formulée par **Monsieur Christophe NAIL**, représentant légal de la SARL « ANEMONE 14 » sise à ROTS - 14980 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Christophe NAIL**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la SARL « ANEMONE 14 » sise au 33 route de Caen - local 3 - résidence du carré Saint-Ouen - 14980 ROTS, gérée par **Monsieur Christophe NAIL**, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 533 775 524 00010, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ; (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 20-14-0040** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable, jusqu'au **31 juillet 2025** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 28/10/2020

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau



LYDIE DUCHEMIN

Préfecture du Calvados

14-2020-11-13-004

Arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

AP n° 2020-17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au
classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de
reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants du Calvados réunie le 12 novembre 2020 sur le classement en « C » de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » pour les coquillages du groupe 2 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé en Normandie en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 12 novembre 2020 ;

VU les avis des mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques (coquillages fouisseurs du groupe 2) issues de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » dans le cadre du réseau de suivi microbiologique (REMI) sur la période 2017-2019,

CONSIDERANT que 12 % des résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les coques de la zone de production n° 14-161 dépassent le seuil réglementaire de 4 600 E.coli/100g de CLI,

CONSIDERANT que ces données entraînent un classement en « C » de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » pour les coquillages du groupe 2,

CONSIDERANT la ressource importante de coques sur la zone de production concernée qui entraîne une présence importante de pêcheurs à pied professionnels et de pêcheurs de loisir,

CONSIDERANT que cette modification de classement sanitaire en qualité C interdit la pêche à pied de loisir et oblige les pêcheurs à pied professionnels à commercialiser leurs coquillages du groupe 2 vers une usine de cuisson et de transformation (conserverie),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une large diffusion de cette nouvelle mesure d'interdiction de pêche auprès du grand public.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Modification de l'arrêté n° 17/2019 du 24 décembre 2019 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, est modifiée comme suit : à la page 15/15, pour la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », le classement sanitaire pour le groupe 2 « Bivalves fouisseurs » est remplacé par « C ».

Article 2 – Mesures d'interdiction :

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application de l'article R 231-43 du code rural et de la pêche maritime, la pêche à pied des coquillages à titre non professionnel est interdite dans la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ».

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et d'une large communication sur les panneaux d'affichage des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la protection des populations du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Oustreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Oustreham
CRC « Normandie-mer-du-Nord », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives